

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

CC

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

**ARRÊTÉ**

AUTORISATION D'UTILISER DU MATÉRIEL AMPLIFICATEUR ACCORDÉE À L'ASSOCIATION "ELANS" REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERFATY LAURA, LE SAMEDI 30 AOÛT 2025, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "MARGINALZ JAM 7" QU'ELLE ORGANISE AU SKATE-PARK DU STADE CARCASSONNE À AIX-EN-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1316-1, L.1422-1 et R.1334-30 et suivants et R.1337-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012, portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal,

VU le Procès-verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 24 septembre 2021,

VU la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n°DL.2021-761 du Conseil municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°DL.2021-762 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-510 du 28 février 2024 déléguant sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions relatives notamment à la Réglementation et à la Police Administrative à Monsieur Michaël ZAZOUN, Adjoint au Maire,

VU la demande formulée par l'association "ELANS" dont le siège social est situé 75, avenue Jean Orsini, résidence La Touloubre, bâtiment C à Aix-en-Provence (13540) représentée par Madame SERFATY Laura, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel amplificateur, le samedi 30 août 2025, à l'occasion de la manifestation "MARGINALZ JAM 7" qu'elle organise au Skate-Park du Stade Carcassonne, 10 avenue des Déportés de la Résistance Aixoise à Aix-en-Provence.

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par cette manifestation en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association "ELANS", représentée par Madame SERFATY Laura, est autorisée à utiliser du matériel amplificateur à l'occasion de la manifestation "MARGINALZ JAM 7" qu'elle organise :

**le samedi 30 août 2025 de 17h00 à 01h00,  
montage prévu 12h00 à 17h00,  
démontage prévu le dimanche 31 août 2025, de 01h00 à 02h00,  
au Skate-Park du Stade Carcassonne, 10 avenue des Déportés de la Résistance Aixoise à Aix-en-Provence.**

Le niveau des appareils amplificateurs devra être ajusté de façon à respecter les préconisations prévues par le Code de l'Environnement, et **ne jamais dépasser les 102 dB(A) en moyenne et 118 db(C) en crête pour des raisons de santé Publique.**

**Au-delà de 22 heures, la diffusion sonore devra être substantiellement diminuée de façon à ne pas occasionner de gêne au voisinage.**

Pendant la manifestation, les agents de l'État ou de la Commune habilités à cet effet, pourront demander de baisser le volume des appareils amplificateurs de façon à respecter la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** En cas d'excès ou s'il est constaté que l'activité génère un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement supprimée sans que l'organisateur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ni demander réparation sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 4 :** Elle est instruite au seul regard des textes relatifs aux nuisances sonores.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra s'acquitter, s'il y a lieu, de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM).

**ARTICLE 6 :** Dès la fin de la manifestation, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 7 :** Il devra présenter une ampliation du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux poursuites et peines judiciaires et administratives prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Madame le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, et notifiée à Madame SERFATY Laura, représentant l'association "ELANS".

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
Acte signé le 21 JUIL. 2025

Pour ampliation  
Fait en l'Hôtel de Ville  
Le 21/07/2025  
Le Chef de Service

Marie-Christine  
AILLAUD

Pour le Maire et par délégation  
L' Adjoint au Maire,  
Monsieur Michael ZAZOUN

